

ECOLE FRANÇAISE DE CHARM EL CHEIKH

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : l'école française de Charm El Cheikh.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour objet :

- La gestion de l'école française de Charm El Cheikh.
- L'organisation de toutes les activités extra scolaires.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

Ecole Française de Sharm El Sheikh
Ambassade France au Caire
Association des Parents d'Elèves
13, rue Bouveau
92438 Châtillon cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les cours dispensés par l'école.

Les ressources sont affectées : aux frais de fonctionnement de l'établissement et aux actes énumérés à l'article 2 supra.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition de l'association

A/L'association se compose des parents d'élèves de l'école qui ont acquitté les frais d'écolage de leurs enfants scolarisés. Par famille, il ne sera accordé qu'une seule voix délibérative.

B/De plein droit et sans condition, es qualité, le consul général de France au Caire, le conseiller de coopération et d'action culturelle au Caire, le proviseur de Lycée français du Caire, sont membres de l'Association. Ils possèdent chacun une voix délibératives. Ils peuvent se faire représenter et conférer leurs voix délibératives à leurs délégués.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter des frais d'écolage annuels dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motive aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif graves, notamment l'organisation d'activités, débats, publications dont les propos serait étrangers à l'objet de l'école et plus spécialement toute controverse politique et/ou religieuse.
- Le décès.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractée par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Le directeur est responsable devant le conseil d'administration.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association jour de leurs frais d'écologie.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle délègue toute compétence d'administration de l'école au conseil d'administration tel que le décrit l'article 13 des présents statuts. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, exceptées pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq membres élus pour une année, ainsi que, es qualité, le consul général de France au Caire, le conseiller de coopération et d'action culturelle au Caire, le proviseur du lycée français du Caire, ou leurs représentants.

Les membres rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année en totalité.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'école est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

A/D'organiser la gestion de l'école française de Sharm El Sheikh, d'en fixer les droits d'écologie.

B/De mettre en œuvre tout acte conservatoire destiné à l'école, de même que l'achat, la location de locaux destinés aux activités scolaires et/ou parascolaires de l'école.

C/De contracter toute assurance nécessaire é la couverture des élèves, personnels, enseignants, administratifs et de service dans le cadre de leurs activités scolaires, périscolaires et professionnelles.

D/Sur proposition du conseiller de coopération et d'action culturelle au Caire, de la doter d'un directeur.

E/De déléguer au directeur :

-La responsabilité des choix pédagogiques et leurs mises en œuvre.

-La sélection des élèves et leurs affectations dans les classes.

-La coordination de l'équipe enseignante.

-La gestion des personnels administratifs et de service.

-La responsabilité des relations avec le Centre National d'Enseignement à Distance.

S'il y a lieu.

F/Sur proposition du directeur, de procéder au recrutement de ses enseignants.

G/De pouvoir à l'achat de l'équipement pédagogique et matériel nécessaire à l'école.

H/De mettre en œuvre les orientations décidées par assemblée générale.

I/De préparer les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.

J/De préparer les propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 : Pouvoir du conseil d'administration (suite)

K/Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité es 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

L/Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou deux vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seul les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au président par le quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours l'intervalle.

Elle peut alors délibérer quels que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des frais d'écolage
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- du produit de manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association des dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

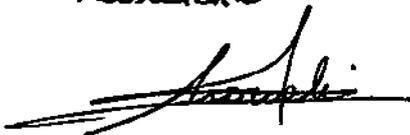
TITRE 19 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Mme Yasmine Nouali

Présidente



M. George Haris

Trésorier

